



A R R Ê T É N° 22-PV00790

ACCORD TECHNIQUE

LE PONT-DE-CLAIX au numéro 65 COURS SAINT-ANDRE

**Réseau d'eau : création/suppression - Réseau de télécommunication : création/suppression -
Réseau assainissement : création/suppression - Raccordements EU AEP et TELECOM**
Référence :

Société Dauphinoise pour l'Habitat
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET22-01854 en date du 30/08/2022 par laquelle Société Dauphinoise pour l'Habitat, sis(e) 34 avenue de Grugliasco 38130 Echirolles, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Société Dauphinoise pour l'Habitat, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier des travaux de Réseau assainissement : création/suppression, Réseau de télécommunication : création/suppression et Réseau d'eau : création/suppression, au numéro 65 COURS SAINT-ANDRE, à Le Pont-de-Claix, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Raccordements EU AEP et TELECOM

Localisation: trottoir et chaussée (contre allée)

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole (ci-dessous appelé RGV), téléchargeable sur www.lametro.fr/55. Les prescriptions techniques particulières suivantes en sont une synthèse :

DÉMARCHES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX (RGV-Dispositions administratives-art.7) :

• État des lieux (art.7.1 page 21) :

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux (art.7.2 page 21) :

Pour tous les travaux l'intervenant prévient Grenoble-Alpes Métropole et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel, dans le logiciel de gestion du domaine public ou éventuellement par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention ;

2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Avis de fin de travaux (art.7.3 page 21) :

L'intervenant confirmera à Grenoble-Alpes Métropole et à l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination, la fin des travaux (avis de fin de travaux) dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier. Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux courra dès la communication de cette date.

• Réception de travaux (art.7.5 page 22) :

Le maître d'ouvrage devra informer le Service Conservation du Domaine Public (SCDP) lors de la réception de chantier. Le service donnera éventuellement son avis.

IMPLANTATIONS DES OUVRAGES (RGV-cahier n°1) :

• Implantation et dimensions des fouilles (Chapitre 2 art.1.2 page 40) :

Le positionnement des tranchées devra être conforme à l'annexe E du RGV.

1. Les tranchées longitudinales :

Sauf impossibilité technique, les tranchées longitudinales sont ouvertes et remblayées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chaussée, les tranchées seront positionnées en dehors des passages de roues des véhicules.

Une distance minimale de 30 cm des constructions (y compris bordures, caniveaux et tranchées existantes) est à respecter pour ne pas les déstabiliser.

2. Les tranchées transversales :

Sauf impossibilité technique, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation.

• Les émergences (chapitre 1 art.1.3 page 31) :

Les ouvrages doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

D'une manière générale, l'implantation d'émergences en bandes de roulement, bande et pistes cyclables sont à proscrire. Les implantations d'émergences en superstructures sont faites en limite de domaine public.

Le système de fermeture de ces ouvrages devra porter mention du fluide ou de l'énergie transporté ou de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable.

L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages est à la seule responsabilité de son gestionnaire.

REALISATION DES TRAVAUX (RGV-cahier n°1) :

• Travaux sans tranchées (chapitre 2 art.7 page 47)

Les travaux limitant les interventions en tranchées ouvertes sont à privilégier, tant pour la réalisation

de réseaux neufs, que pour leur remplacement ou leur réhabilitation.

• Conservation du patrimoine arboré (chapitre 1 art.10) :

Tous les projets sur l'espace public métropolitain devront prévoir le maintien des arbres en bon état sanitaire. Pour cela se conformer au RGV pages 35 à 38.

• Découpe du revêtement (chapitre 2 art.1.3 page 40) :

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement découpés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

• Matériaux de déblais (chapitre 2 art.2.2 page 42) :

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable de Grenoble-Alpes Métropole. Ils pourront être réutilisés s'ils ont fait l'objet d'une étude préalable et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

• Matériaux modulaires (chapitre 2 art.2.3 page 42) :

Les matériaux modulaires réutilisables, tels bordures, dalles, pavés, etc., seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et déposés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux modulaires manquants ou dégradés du fait des travaux seront remplacés à l'identique par l'intervenant, à ses frais.

Les matériaux modulaires non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

• Remblayage des fouilles et compactage (chapitre 2 art.3 page 43 à 45) :

1. Mise en œuvre des remblais

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf cas particulier et sur demande motivée de l'entreprise ou du concessionnaire. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

2. Matériaux de remblaiement

Les matériaux utilisés seront conforme à la norme NF 11-300. Les fiches de ces matériaux pourront être demandées.

3. Matériaux auto-compactant

Les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux auto-compactant jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

4. Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.

- Les matériaux combustibles.

- Les matériaux contenant des compostants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.

- Les matériaux altérables.

- Les matériaux gelés.

- Les matériaux organiques.

- Les matériaux évolutifs.

- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.

- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

5. Compactage

Le compactage devra être réalisé conformément à l'annexe G du RGV, au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC et à la norme NF P98-331.

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux fiches annexées suivant la classification des voies suivantes :

au numéro 65 COURS SAINT-ANDRE fiche(s) : G3 sur voie de desserte avec revêtement en

enrobé, G5 sur trottoir, allée piétonne...

REFECTION DES REVETEMENTS (RGV-cahier n°1) :

- Réfection des revêtements (chapitre 2 art.5 page 45) :

La couche superficielle du revêtement doit être réalisée avec le même type de matériaux que ceux présent, sauf impossibilité technique validé par Grenoble Alpes Métropole.

De manière générale il sera procédé à une réfection définitive immédiate.

Une redécoupe du revêtement sera effectuée avant réfection définitive conformément aux fiches types jointes à cette autorisation.

- Réfection définitive immédiate (chapitre 2 art.5.1 page 45) :

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière respectant les pentes, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant. La découpe sera réalisée suivant les joints, et la réfection s'effectuera par dalle entière, de joint à joint.

Sauf stipulation contraire, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes et conformément à l'annexe I du RGV :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- Réfection de la totalité de la chaussée, de la voie ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés.

- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,50m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures, des caniveaux, des tranchées existantes, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

- Les réfections de revêtement de chaussée sur des ouvertures supérieures ou égales à 200 m² seront obligatoirement réalisées au finisseur pour des tranchées de plus d'un mètre de large.

Les travaux sur chaussée < à 3 ans entraîneront des réfections définitives plus importantes, conformément à l'annexe J du RGV.

- Réfection provisoire (chapitre 2 art.5.2 page 46) :

En cas d'impossibilité technique une réfection provisoire est possible aux conditions suivantes :

- Les réfections provisoires ne peuvent excéder un an.

- Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'autorisation de voirie.

- Celles-ci devront former une surface plane et régulière respectant les pentes, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

- Elles devront supporter le trafic des voies concernées et permettre une utilisation du domaine public routier métropolitain sans danger.

- L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

- Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

- Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

- Remise en état de la signalisation et de la circulation (chapitre 2 art.5.2 page 46 et 47) :

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

La signalisation de sécurité (limitation de vitesse au sol, bande de stop, passages piétons, etc.) devra être refaite immédiatement, même en cas de réfection provisoire.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique.

INFRACTIONS (RGV-Dispositions administratives-art.3 et 7) :

- Travaux mal exécutés ou dégradations du domaine public routier (art.7.6.2 page 13) :

Le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

- Infractions à la police de la conservation (art.3.2 page 13)

Les infractions à la police de conservation sont sanctionnées par le Code de la Voirie Routière.

Les infractions au RGV, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier métropolitain sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière (classe 5), sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 30/11/2022.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser aux services de Grenoble-Alpes Métropole, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement

Le permissionnaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier.

Il remet aux services de Grenoble-Alpes Métropole, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 7 : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'implantation de ses ouvrages.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

ARTICLE 8 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un

recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 août 2022

Pour le Président,

Claire EPAILLARD,
Directrice de l'ingénierie,

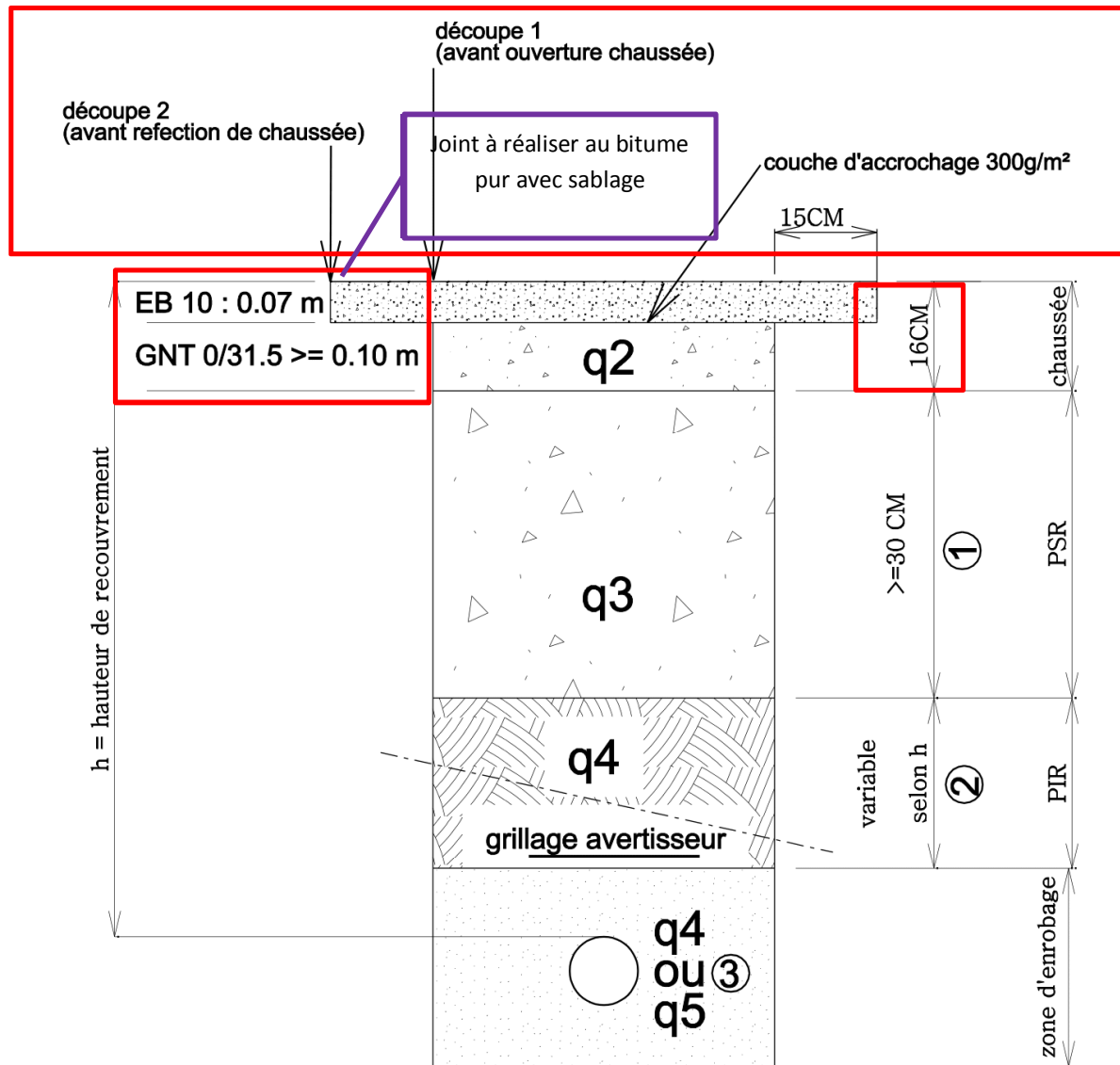
Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix
Le bénéficiaire : c.giraud@sdh.fr
Entreprise : travaux@toutenvert.fr

G3 – Tranchée sous chaussée – Trafic faible (revêtement EB) (classement des voiries métropolitaines actuel = structure légère ; Classement futur : Voie de Desserte)

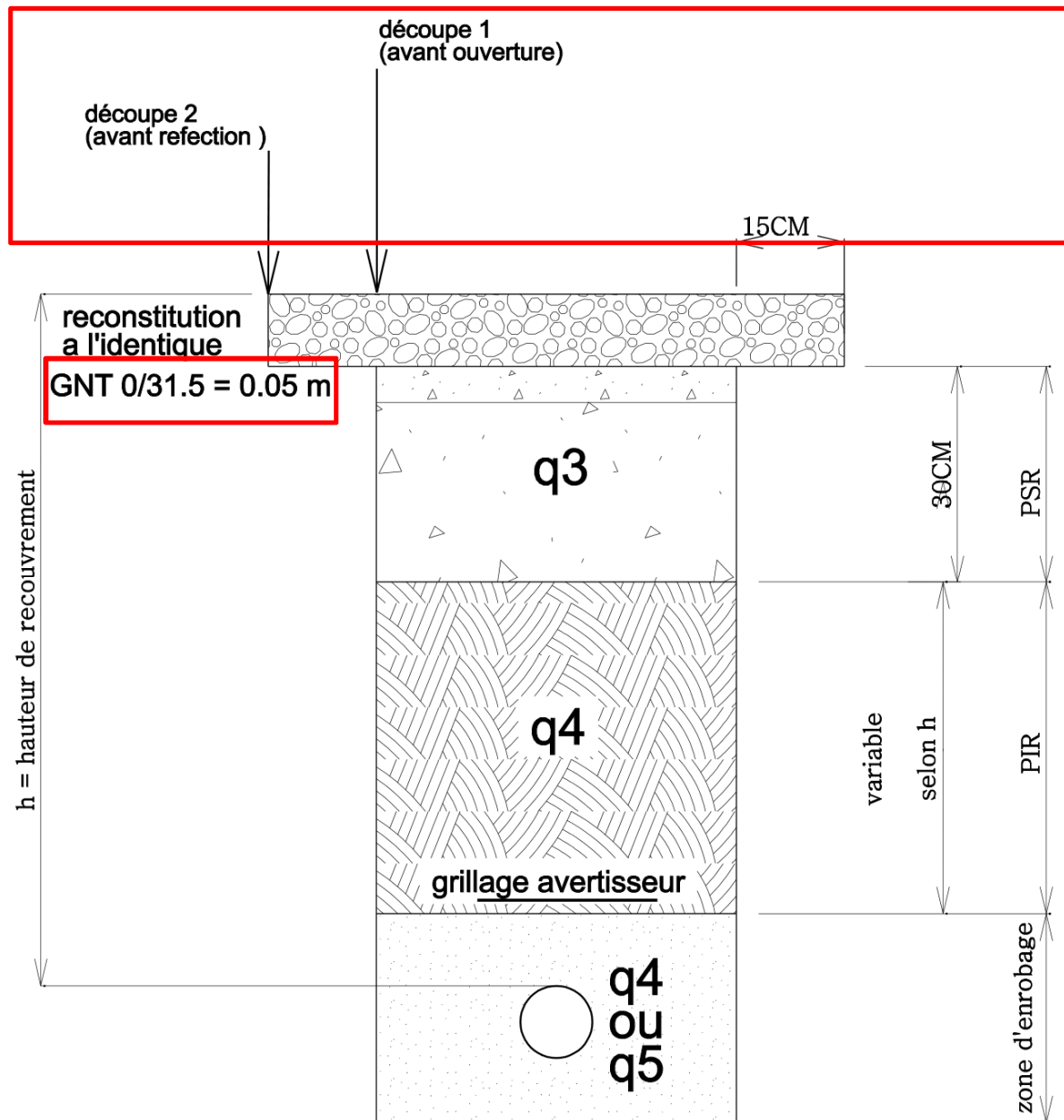


- ① $\geq 0.30\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de meme nature (NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0.15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de meme nature que la PSR (NFP 98-331)
- ③ si $h > 1.3\text{m}$: q5 sinon q4

La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,80m
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la chaussée dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique est majorée de 10% du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels

G5 – Tranchée sous trottoirs, allées, etc.



La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,60m
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la PIR est variable en fonction de h mais jamais inférieure à 0,15m
- S'il n'y a pas de revêtement superficiel (trottoir non revêtu) alors il faut au minimum 0,15m de grave bien graduée de bonne portance compactée en qualité q3 (à la place du revêtement superficiel)